

**Arrêté n° 75-306/CG du 21 juillet 1975**  
***fixant le taux des cotisations des employeurs à la Cafat pour le régime « Prestations Familiales »***

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 75-306/CG du 21 juillet 1975 fixant le taux des cotisations des employeurs à la Cafat pour le régime « Prestations Familiales ».	JONC du 25 juillet 1975 Page 637
Modifié par :	Délibération n°12 modifiant le taux des cotisations des employeurs à la CAFAT pour le régime « Prestations Familiales ».	JONC du 7 avril 1978 Page 348
Modifié par :	Délibération n°302 modifiant le régime des prestations familiales, institué par l'arrêté n°58-389 du 26 décembre 1958, au profit des travailleurs salariés de Nouvelle-Calédonie et Dépendances.	JONC du 30 septembre 1983 Page 1743
Modifié par :	Délibération n°134 du 26 février 1987 relative à la modification du taux de cotisation due par les employeurs au titre des prestations familiales.	JONC du 24 mars 1987 Page 394
Modifié par :	Délibération n°83 du 18 avril 1989 relative au régime des prestations familiales gérées par la Cafat.	JONC du 2 mai 1989 Page 1008
Modifié par :	Délibération n°107 du 7 août 1990 relative à la modification des taux de cotisation due au titre des prestations familiales et du régime prévoyance.	JONC du 11 septembre 1990 Page 2302
Modifié par :	Délibération n°196/CP du 30 septembre 1992 relative à la modification des taux de cotisation due au titre des prestations familiales du régime prévoyance.	JONC du 6 octobre 1992 Page 3105
Modifié par :	Délibération n°370 du 23 décembre 1992 relative à la modification des dispositions générales en matière de cotisations à la CAFAT.	JONC du 30 décembre 1992 Page 4031
Modifié par :	Délibération n°245/CP du 15 janvier 1998 portant diverses mesures relatives au régime prévoyance de la CAFAT.	JONC du 20 janvier 1998 Page 143
Modifié par :	Délibération n° 412 du 22 décembre 2003 portant diverses dispositions d'ordre social.	JONC du 31 décembre 2003 Page 8156
Modifié par :	Délibération n° 152/CP du 16 avril 2004 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social.	JONC du 4 mai 2004 Page 2557
Modifié par :	Délibération n° 159 du 22 septembre 2016 modifiant les taux de cotisation au régime des prestations familiales et au régime unifié d'assurance maladie-maternité.	JONC du 13 octobre 2016 Page 11255
Modifié par :	Délibération n° 555 du 26 mai 2026 portant diverses dispositions en matière sanitaire et sociale	JONC du 29 mai 2026 Page 1880

## **Article 1<sup>er</sup>**

*Modifié par la délibération n°302 du 16 septembre 1983 – Art. 5*  
*Modifié par la délibération n°134 du 26 février 1987 – Art. 1<sup>er</sup>*  
*Modifié par la délibération n°107 du 7 août 1990 – Art. 2*  
*Modifié par la délibération n°196/CP du 30 septembre 1992 – Art. 2*  
*Modifié par la délibération n°370 du 23 décembre 1992 – Art. 2*  
*Modifié par la délibération n°245/CP du 15 janvier 1998 – Art. 3*  
*Modifié par la délibération n°412 du 22 décembre 2003 – Art. 24*  
*Modifié par la délibération n°152/CP du 16 avril 2004 – Art. 9*  
*Modifié par la délibération n°159 du 22 septembre 2016 – Art. 1<sup>er</sup>*  
*Modifié par la délibération n°555 du 26 mai 2026 – Art. 65*

Le taux des cotisations des employeurs affiliés à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, est fixé, pour le régime des prestations familiales, à 5,63 % de l'ensemble des rémunérations versées par l'employeur & son personnel salarié. Les rémunérations sont déterminées suivant les prescriptions de l'arrêté n° 58-390/CG du 26 décembre 1958, notamment en son article 19 et celles de l'arrêté n° 58-399/CG du 26 décembre 1958.

*NB : Conformément aux dispositions de l'article 68 de la délibération n°555 du 26 mai 2026, les modifications apportées au présent article sont applicables aux cotisations sociales dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

## **Article 2**

*Modifié par la délibération n°12 du 23 mars 1978 – Art. 1<sup>er</sup>*  
*Modifié par la délibération n°83 du 18 avril 1989 – Art.6*

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, pour les établissements à but non lucratif d'enseignement privé confessionnel qui ne perçoivent pas de subventions publiques et les établissements d'intérêt social ou de bienfaisance, dont la liste est fixée par arrêté de l'Exécutif, la cotisation à verser effectivement est fixée à 1% des rémunérations, ci-dessus définies. Le budget du Territoire supporte la différence entre ce taux préférentiel et le taux fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus du présent arrêté.

## **Article 3**

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975.

## **Article 4**

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés n° 69-160/ CG du 13 mars 1969 et n° 69-490/CG du 6 novembre 1969.